

# Cahier des charges

entre

**l'Organisateur**

et

**Les exposants et locataires de stands**

# CONTRAINTES DE SÉCURITÉ

## MESURES DE SÉCURITÉ A OBSERVER PAR LES EXPOSANTS ET LES LOCATAIRES DE STANDS

Le Chargé de Sécurité de la manifestation (ERP3 si surface  $\leq$  1500 m<sup>2</sup> sinon Attestation du ministre ou Brevet de prévention) est le représentant mandaté par l'Organisateur.

Il est chargé de veiller au respect des mesures de sécurité décrites dans le présent document.

Il est l'interlocuteur unique en matière de sécurité incendie.

### 1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de la Construction et de l'Habitation, Articles R123-1 à R123-55.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).
- Arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions particulières du type CTS (Chapiteaux, Tentes et structures itinérantes ou à implantation prolongée).
- Arrêté du 18 novembre 1987 portant approbation de dispositions du type T (Salles d'expositions).
- Arrêté du 6 janvier 1983 portant approbation des dispositions particulières du type PA (Etablissement de plein air).
- Arrêté du 11 janvier 2000 portant approbation de disposition complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

### 2. OBLIGATION DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STANDS

Les aménagements de stand doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.

Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception et il doit tenir à la disposition du Chargé de sécurité tout renseignement concernant les installations et les matériaux utilisés.

#### 2.1 – Dispositions spéciales

Les machines en fonctionnement, exposées sur les stands, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'organisateur un mois avant l'ouverture au public. Les moteurs thermiques ou à combustion, les générateurs de fumée, le gaz propane, les gaz dangereux, les sources radioactives, les rayons X et les lasers présentés doivent faire l'objet d'une demande auprès de l'administration compétente un mois avant l'ouverture au public. Le document figurant en annexe 1 sera utilisé pour établir les déclarations ou les demandes d'autorisation.

Le Chargé de Sécurité mandaté par l'Organisateur indiquera les dispositions particulières à adopter sur les stands soumis à déclaration et notifiera les décisions de l'administration pour les stands soumis à autorisation.

#### 2.2 – Autorisation à souscrire

Les exposants pourvus de stands particuliers tels que : grande surface close, niveau de surélévation, devront faire parvenir au Chargé de sécurité un dossier d'aménagement deux mois avant la manifestation. Ce dossier comportera un plan du stand avec les dimensions et les accès et une notice descriptive précisant les matériaux utilisés.

### 3. AMÉNAGEMENT DES STANDS

#### 3.1 – Matériaux d'aménagement

En fonction de leur réaction au feu, les matériaux d'aménagement sont répartis en 5 catégories :

- M 0 (Incombustible)
- M 1 (non inflammable)
- M 2 (difficilement inflammable)
- M 3 (moyennement inflammable)
- M 4 (facilement inflammable)

#### 3.2 – Classement de réaction au feu

La preuve du classement de réaction au feu doit obligatoirement être apportée soit par le procès-verbal d'essai réalisé par un laboratoire agréé, soit par le marquage de conformité à la norme française NF.

Pour les tissus ignifugés, la preuve de classement de réaction au feu doit être apportée :

- Soit par l'identification placée en lisière si le traitement d'ignifugation est effectué en usine ou en atelier ;
- Soit par un tampon ou un sceau si le traitement d'ignifugation est effectué « in situ ».

Les matériaux traditionnels présentent les classements conventionnels suivants (dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve du classement) :

- Verre, brique, plâtre, ardoise, fer, acier, aluminium, produits céramiques (M0) ;
- Bois massif, non résineux d'au moins 14 mm d'épaisseur, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois (contre-plaqué, lattés particules, fibres) d'au moins 18 mm d'épaisseur (M3) ;
- Bois massif non résineux d'épaisseur inférieure à 14 mm, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois d'épaisseur inférieure à 18mm (M4).

#### 3.3 – Certificats

**Les exposants et locataires de stands devront fournir sur demande du Chargé de Sécurité les garanties du classement de réaction au feu des matériaux employés. Les certificats d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires français agréés et datés de moins de cinq ans sont acceptés.**

#### 3.4 – Classement des matériaux utilisés

Les matériaux utilisés doivent présenter les classements suivants :

- Constitution et aménagement des stands et notamment leur cloisonnement et ossature : M2 ;
- Décoration florale de synthèse en grande quantité : M2 ;
- Revêtement des podiums, estrades ou gradins
  - M 3 si la hauteur est supérieure à 0,30 m et la superficie supérieure à 20 m<sup>2</sup> ;
  - M 4 dans les autres cas ;
- Couverture, double couverture éventuelle et ceinture des chapiteaux et tentes : M 2 ;
- Vélums d'allure horizontale : M 1.

#### 3.5 – Stands à niveau

Les stands ne peuvent comporter qu'un seul niveau de surélévation.

#### 3.6 – Stands à plafond, faux-plafond ou vélum

Les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou vélum et les stands possédant un niveau de surélévation doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- Avoir une surface inférieure à 300 m<sup>2</sup>.
- Totaliser une surface de plafonds et faux plafonds pleins au plus égale à 10 % de la surface du niveau.

### 3.7 – Tissus et vélums

Les tissus et vélums utilisés à l'intérieur des stands doivent être de qualité M1.

## 4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

### 4.1 – Coffret de livraison

Les installations électriques sur les stands sont établies à partir d'un coffret de livraison qui restera toujours accessible au personnel du stand. Ces installations sont réalisées conformément à la norme NFC 15-100 ; elles sont exploitées sous la responsabilité des exposants.

### 4.2 – Principales obligations réglementaires

Les principales obligations réglementaires sont les suivantes :

- Les câbles doivent être prévus pour une tension nominale au moins égales à 500 V ;
- Les circuits d'alimentation des socles de prises de courant doivent être protégés par des dispositifs de courant nominal inférieur ou égal à 16 A ;
- Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de mise à la terre du coffret de livraison du stand ;
- Les prises de terre individuelles de protection sont interdites ;
- Les appareils de classe 0 doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 mA.

### 4.3 – Matériels électriques

- L'emploi de câbles U 500 VGV, U 500 SC ou similaires pour les alimentations au départ du tableau est autorisé. Ces câbles peuvent passer derrière les tentures, mais non sous les tapis sans protection mécanique.
- L'emploi de prolongateurs en fils « SCINDEX » est formellement INTERDIT.
- L'emploi de guirlandes préfabriquées en matière surmoulée n'est autorisée que lorsque cette matière n'est pas propagatrice des flammes.
- Tous les raccordements et dérivations doivent se faire dans des boîtes de dérivations. Les épissures sont totalement interdites.
- Les douilles « ILLUMINATION » sont interdites, elles doivent être remplacées par des douilles « ÉTANCHES » à socles en matière plastique.
- Les douilles métalliques ne peuvent être utilisées que si elles sont hors d'atteinte des visiteurs.
- Toutes les prises de courant, avec ou sans terre, doivent être protégées individuellement, soit par coupe-circuit à l'origine de la ligne, soit par fusible incorporé dans le socle. Les socles de prise de courant multiples sont autorisés mais avec protection du bloc coupe-circuit.
- Les fiches multiples genre « TRIPLITE » en MATIÈRE PLASTIQUE sont formellement INTERDITES, ainsi que les douilles voleuses. Seules sont reconnues conformes les pièces possédant le label U.T.E.
- Tous les appareils, comportant des moteurs ou des résistances, susceptibles de fonctionner doivent être mis à la terre.
- Une liaison équipotentielle sera éventuellement établie entre toutes les canalisations (tubes métalliques, électricité, eau, gaz, etc.). Aucune prise ne sera posée à moins d'un mètre d'une canalisation d'eau et de gaz.
- D'autre part, seuls les spots portant le signe □ (classe 2) sont autorisés.

## 5. UTILISATION DU BUTANE EN BOUTEILLE

### 5.1 – Parc des expositions

- Les bouteilles contenant 13 kg de gaz au plus sont seules autorisées.
- Les bouteilles doivent toujours être munies de détendeurs normalisés.

- Les bouteilles raccordées doivent être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs. Le nombre de bouteilles raccordées sur chaque stand est limité à six (6).
- Les bouteilles raccordées doivent être éloignées les unes des autres de cinq (5) mètres au moins, ou bien séparées par un écran rigide et incombustible et implantées à raison d'une bouteille pour dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>).
- Les tuyaux de raccordement souples ou flexibles doivent être conformes à la norme correspondant à leur diamètre, d'une longueur inférieure à deux (2) mètres et ne doivent pas être utilisés après la date figurant sur le tuyau.
- Les bouteilles non raccordées ne doivent pas être conservées dans le bâtiment.

#### 5.2 – Centre des congrès

L'utilisation du butane est strictement interdite dans l'enceinte du Centre des congrès

### 6. APPAREIL DE CHAUFFAGE INDEPENDANT

L'utilisation dans les bâtiments d'appareils de chauffage indépendants électriques, à combustion gazeuse, combustible liquide, ou à combustible solide est interdite.

### 7. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### 7.1 – Accessibilité aux R.I.A.

L'implantation et l'aménagement des stands ne doit pas compromettre l'accessibilité aux R.I.A., aux extincteurs et aux commandes de désenfumage.

#### 7.2 – Stands possédant un plafond, un faux-plafond ou un vélum

Les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou un vélum et les stands présentant un niveau de surélévation doivent disposer d'extincteurs portatifs dès lors que leur surface est supérieure à 50m<sup>2</sup>.

L'utilisation de ces extincteurs doit être assurée par une personne désignée à cet effet.

### 8. LIQUIDES INFLAMMABLES

Sur chaque stand, les liquides inflammables sont limités aux quantités suivantes :

- Liquides inflammables de 2<sup>e</sup> catégorie (fuel, gasoil, alcool de titre supérieur à 40° G.L.) : 10 litres pour 10m<sup>2</sup> avec un maximum de 80 litres.
- Liquides Inflammables de 1<sup>e</sup> catégorie (benzène, toluène, hexane, butanol, xylène, essence de térébenthine, ...) : 5 litres.
- Les liquides particulièrement inflammables (oxyde d'éthylène, sulfure de carbone, éther) sont INTERDITS.

### 9. PRODUITS INTERDITS

Les produits suivants sont interdits sur les stands :

- Échantillons ou produits contenant un gaz inflammable ;
- Ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- Articles en celluloïd ;
- Articles pyrotechniques et explosifs ;
- Oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther sulfurique et acétone ;
- Acétylène, oxygène et hydrogène (sauf dérogation administrative).

### 10. EXPOSITION DE VÉHICULES AUTOMOBILES

Les réservoirs des moteurs des véhicules présentés à l'arrêt doivent être vidés (5 litres maximum) et munis de bouchons à clé. Les cosse des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

# IMPORTANT

Sur proposition du Chargé de Sécurité et/ou à l'issue de la visite de la Commission, un avis de sécurité sera apposé sur les stands CONFORMES aux normes définies ci-dessus.

L'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement.

Dans ce cas la distribution de l'électricité et des autres fluides leur sera refusée.

Les Exposants et Locataires de stands ont pour obligation de déposer auprès de l'Organisateur une demande d'autorisation ou une déclaration (cf. Annexe 2) pour les cas prévus aux articles T39.

## **Article T8 : Obligations des exposants et locataires de stands**

*(modifié par l'arrêté du 11 janvier 2000)*

- § 1. Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges cités aux articles T 4 (§ 1) et T 5 (§ 2).
- § 2. Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T 21, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.
- § 3. Les exposants et locataires de stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public. »

## **Article T21 : Stands - Podiums - Estrades - Gradins - Chapiteaux - Tentes**

- § 1. Les aménagements intérieurs, tels que plafonds, plafonds suspendus, vélums, ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection et d'extinction automatiques.
- § 2. La constitution et l'aménagement des stands, et notamment leur cloisonnement et leur ossature, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 conformément aux dispositions de l'article AM 15.
- § 3. Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.
- § 4. Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 mètres carrés, peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M4.
- § 5. Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu.

*Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20% de la surface totale de ces éléments, les dispositions du présent article leur sont applicables.*

*Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.*

§ 6. Si, éventuellement, un chapiteau ou une tente ou une structure est installé dans le hall d'expositions, cet ouvrage doit être conforme aux dispositions des articles CTS 1 à CTS 37, à l'exception de l'article CTS 5.

En aucun cas, il ne peut être admis d'incompatibilité entre les dispositions des articles CTS concernés et celles du présent chapitre. L'ouvrage ci-dessus doit être installé de façon telle que son environnement ne puisse diminuer son niveau de sécurité.

#### **Article T 22 : Vélums**

Compte tenu du caractère temporaire des manifestations, les vélums d'allure horizontale sont autorisés pendant la durée de la manifestation, dans les conditions prévues à l'article AM 10 (§ 2). Ils doivent être en matériaux de catégorie M1.

Ils peuvent être toutefois de catégorie M2 si l'établissement est défendu par une installation fixe d'extinction automatique à eau du type sprinkleur conforme aux normes.

La preuve du classement à la réaction au feu doit être apportée :

- Soit par identification placée en lisière du tissu si le traitement est effectué en usine ou en atelier ;
- Soit par un tampon ou un sceau directement posé sur le tissu si le traitement est effectué in situ.

Cette identification doit être :

- Soit le marquage de qualité d'un organisme certificateur ;
- Soit l'identification apposée par le fabricant donnant en clair (éventuellement en abrégé ou en code) :
  - Le nom du fabricant ;
  - Le nom de la fibre utilisée ;
  - La référence du produit à l'ignifugation ;
  - Le classement en réaction au feu obtenu après essais effectués par un laboratoire agréé ;
- Soit une identification apposée par l'applicateur donnant en clair (éventuellement en abrégé ou en code) :
  - Le nom de l'applicateur ;
  - La référence du produit d'ignifugation employé ;
  - Une identification du lot de traitement ou date d'application si le traitement est effectué sur un tissu posé ;
  - Le classement en réaction au feu obtenu après essais effectués par un laboratoire agréé.

Dans tous les cas, ces informations doivent être reportées sur les factures et les éventuels certificats d'ignifugation.

#### **Article T 39 : Machines et appareils présentés en fonctionnement**

§ 7. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

§ 8. Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur selon les dispositions prévues à l'annexe du présent chapitre.

# CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ INCENDIE

## 1. CONSIGNES APPLICABLES PENDANT LA MANIFESTATION

### 1.1 – Accès aux moyens de secours

L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, extincteurs, etc...) doit être constamment dégagé.

Sur les stands équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage de 1m au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public.

La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdite.

### 1.2 – Allées, dégagements et sorties de secours

L'exposant doit laisser libre en permanence la largeur des allées, les dégagements et l'accès aux sorties de secours. Celui-ci ne devra exposer que dans les limites de son stand.

### 1.3 – Dépôts inflammables

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'expositions, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de cartons, etc.

### 1.4 – Nettoyage

Un nettoyage régulier (au minimum quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toute nature.

Tous les déchets et les détritres provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour avant l'heure d'ouverture au public et transportés hors de l'établissement.

### 1.5 – Tabagie

Conformément au décret 2006-1386 du 15/11/2006, il est interdit de fumer dans les espaces.

### 1.6 – Stationnement

Il est interdit de stationner devant les Issues de secours.



# ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE DU SITE

## 1. COMPOSITION DU SERVICE SÉCURITÉ DE LA MANIFESTATION

Le service de sécurité incendie est placé sous l'autorité directe de l'Organisateur ou de son représentant.  
La composition du service de sécurité, au moins 3 agents de sécurité incendie et/ou sapeurs-pompiers, est conforme aux dispositions de l'article T48.

## 2. MISSION DU SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE

Le service de sécurité incendie assure la surveillance et l'intervention contre l'incendie, la panique, l'accident ou l'incident corporel du public pendant toute la présence de celui-ci dans l'établissement et ses dépendances.

Ce service se met en place une demi-heure avant l'ouverture des portes au public et assure une permanence constante jusqu'à la fermeture des portes au public. Il y a toujours la présence d'au moins un agent de sécurité et/ou sapeur-pompier au PC sécurité pendant la présence du public.

Les membres du service effectuent une première ronde dans l'établissement au cours de laquelle ils vérifient la présence et le bon fonctionnement des moyens de secours (extincteurs, RIA, sorties de secours). Ils rendent compte à l'Organisateur qui décide, après avis du chargé de sécurité, de l'ouverture au public.

Pendant les manifestations le service de sécurité incendie par des rondes fréquentes en assure les surveillances. Cette démarche doit être la plus discrète possible et ne troubler en rien le bon déroulement des manifestations. Le reste du temps il se tient au poste de sécurité.

En cas d'incident, accident ou alarme, deux des membres du service se rendent sur les lieux et réagissent professionnellement en fonction de la cause. Ils préviennent ou font prévenir immédiatement par radio ou par téléphone l'Organisateur ou son représentant. Ils demandent en cas de besoin par l'intermédiaire de la ligne directe l'intervention des services d'incendie et de secours et par téléphone interne la Police, Le SAMU, ou l'EDF. À l'issue de l'évènement et comme pour toute intervention ils consignent celui-ci par un rapport sommaire sur le registre de sécurité.

# ACTIVITÉS AUTORISÉES ET LIMITATIONS

Tous types d'expositions et d'activités courantes sont autorisés à l'exception de :

- Exposition pyrotechnique ;
- Feux d'artifice ;
- Dépôt d'hydrocarbure ;
- Exposition d'armes et de munitions non neutralisées ;
- Explosif ;
- Gaz sous pression ;
- Ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- Matériaux en Celluloïd ;
- Oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther sulfurique et acétone ;
- Acétylène, oxygène et hydrogène (sauf dérogation administrative) ;
- Cuisine à l'intérieur des chapiteaux, tentes et structures ;

## OBLIGATIONS POUR LES CHAPITEAUX TENTES ET STRUCTURES

Lors d'une implantation de chapiteaux, tentes ou structures, l'organisateur est tenu de fournir :

- L'extrait du registre de sécurité figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié ;
- L'attestation de montage signée par le chef monteur ;
- Le dernier rapport de vérification des installations techniques du CTS du CTS

## CONTRAINTES SUPPLÉMENTAIRES

L'organisateur

L'exposant

Signature précédée de la mention manuscrite

« Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*  
*[Signature]*